

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 4 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 4 février à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, sous la présidence de Madame Marie-Claude DEVILLERS, Maire.

Présents : Mesdames BOJMUK Carole, LEDREUX Maryse, et Messieurs COTU David, LEFEVRE Frank, PAUL Yves, PETIGNY Charles-Emile.

Absents : Mesdames MAURICE Isabelle qui a donné procuration à LEDREUX Maryse, VERMEULEN Sandrine et Messieurs DECAUX Thierry, KWACZALA Olivier qui a donné procuration à BOJMUK Carole

Secrétaire de séance : M PETIGNY Charles-Emile.

Lecture du compte rendu de la réunion de Conseil du 3 décembre 2021 par Madame DEVILLERS Marie-Claude. Le compte rendu est approuvé à l'unanimité. Madame le Maire demande le rajout d'un point à l'ordre du jour : débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au centre de gestion. Le Conseil Municipal autorise ce rajout.

ORDRE DU JOUR :

➤ **Compte rendu des réunions syndicales :**

• **SIRS :**

La gestion du COVID est difficile pour les enseignantes, les ATSEM et le personnel de l'accueil périscolaire.

L'application du protocole : l'éviction scolaire des enfants testés positifs et des cas contacts en attente des résultats entraînent une fluctuation journalière du nombre d'enfants présents et par conséquent une gestion compliquée de la restauration scolaire.

La subvention pour l'achat de matériel informatique est accordée

• **Communauté d'Agglomération du Beauvaisis :**

Lors du conseil communautaire du 21 janvier 2022, Monsieur Chiss conseiller délégué chargé des finances, de la commande publique et du patrimoine a présenté le débat d'orientation budgétaire :

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères augmente de 2%, la TFB et la TFNB restent identiques à 2021 tout en sachant que les services de l'Etat ont relevé le taux des valeurs locatives de 3,4%.

• **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :**

Le cabinet d'études est retenu. Il y aura des rencontres régulières avec les communes. Il est demandé aux communes de réfléchir à la projection du village dans les 10 prochaines années.

➤ **Transfert du Contrat Local d'Education Artistique (CLEA) de la ville de Beauvais à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et prise de compétences en matière d'Education Artistique et Culturelle (EAC) (2022-01) :**

Madame le Maire expose que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 17 décembre 2021, a acté le transfert du CLEA détenu par la ville de Beauvais jusqu'alors, vers la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et la prise de compétence en matière d'EAC.

Afin de répondre aux nouvelles ambitions du ministère de la culture en matière d'égalité d'accès à la culture et au nouveau cadre partenarial avec l'Etat, il convient d'élargir le CLEA aux 53 communes de l'Agglomération.

Cette évolution vise un public élargi à un plus grand nombre de participants, aussi bien les enfants et les jeunes que leur famille et, au-delà, l'ensemble des habitants du territoire. Il intègre une nouvelle dimension d'appropriation du territoire et s'inscrit dans une logique de développement de l'EAC fédératrice, à l'échelle des agglomérations.

Le financement est porté à égalité par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et l'Etat – Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le transfert du CLEA de la ville de Beauvais à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.
- APPROUVE la prise de compétence en matière de développement d'une politique d'EAC par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

➤ **Avis sur le parc éolien « Les Hauts Bouleaux » (2022-02) :**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'enquête publique complémentaire à titre de régularisation portant sur l'exploitation de 2 aérogénérateurs supplémentaires au parc éolien « Les Hauts Bouleaux » sur le territoire de la commune de Noyers Saint Martin, par la société Parc Eolien des Hauts Bouleaux SAS (RWE Renouvelables France SAS). Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ; la commune de Lafraye étant comprise dans le rayon d'affichage de 6 km prévu à la nomenclature des installations classées, un affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué du 16 décembre 2021 au 24 janvier 2022.

La préfecture demande au conseil municipal de se prononcer sur la demande d'autorisation émanant de la société Parc Eolien des Hauts Bouleaux SAS (RWE Renouvelables France SAS).

Après discussion et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par voix 4 contre, 0 abstentions, 5 voix pour, de donner un avis favorable à cette implantation.

➤ **Renouvellement de la convention avec la ligue de l'enseignement (2022-03) :**

Le Centre de Loisirs Sans Hébergement propose de renouveler la convention passée en 2018 avec la commune de Lafraye pour une durée d'un an.

La ligue de l'enseignement de l'Oise met en place un accueil collectif de mineurs intercommunal mercredis et vacances scolaires à Laversines à destination des enfants originaires de communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

La commune s'engage à régler tous les trimestres le montant des différentes prestations proposées en tenant compte du nombre d'enfants originaires de la commune.

En 2021, sept enfants âgés de 6 à 12 ans et un enfant de 2 à 5 ans ont fréquentés le centre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte de renouveler pour un an la convention avec la ligue de l'enseignement afin de permettre aux enfants du village de continuer à fréquenter le centre de Laversines.

➤ **Adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au SE60 (2022-04) :**

Madame le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, par délibération en date du 24 juin 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 23 novembre 2021, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au SE60.

➤ **Heures supplémentaires des employés communaux (2022-05) :**

Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26

janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade
Technique	Adjoint Technique, Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe
Administrative	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

➤ **Délibération portant débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au centre de gestion de l'Oise (2022-06)**

Sur rapport de Madame le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais de la labellisation par une délibération n° 2018-20 en date du 1^{er} juin 2018

• **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

- **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

- **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'article 25-1 de la loi n°84-53, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « PSC assurance prévoyance et complémentaire santé » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- Programmation des manifestations à venir en fonction de l'évolution sanitaire :
 1. Brocante : le 28 août 2022
 2. Arbre de Noël : le 9 décembre 2022
 3. Galette : le 13 janvier 2023
 4. Repas des aînés : le 28 janvier 2023
- Madame Boulfroy de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a informé la commune que l'agence de l'eau pouvait financer le traitement des eaux pluviales à la parcelle pour les particuliers.
- Dans la rue des capucines il a été constaté des « traces laissées par les chiens ». Par mesure d'hygiène, il est donc rappelé aux propriétaires de ramasser les déjections laissées par votre chien.
- Lors des prochaines locations de la salle, il sera rappelé aux bénéficiaires l'article 5 du paragraphe 3 (police, sécurité, assurance) : « tout bruit intempestif est interdit après 22 heures et l'organisateur devra faire observer aux participants le respect de la tranquillité des riverains. L'utilisation des pétards est interdite à l'intérieur et à l'extérieur de la salle. L'utilisation de feux d'artifice est également interdite

Prochaine réunion de Conseil : vendredi 11 mars 2022 à 20 heures 30

Rien n'étant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 22 heures 20